

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre 1837.

DÉLIT DE PRESSE. — RÉIMPRESSION D'UN OUVRAGE CONDAMNÉ. — COMPÉTENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La réimpression et la vente d'un ouvrage déjà condamné constitue-t-elle une simple contravention de la compétence des Tribunaux correctionnels? (Rés. nég.)

La plupart des journaux qui ont rendu compte des débats engagés hier devant la Cour de cassation annoncent que la question s'est élevée sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai qui avait déclaré la police correctionnelle compétente et avait condamné un sieur Espony pour mise en vente du *Bon sens du curé Meslier* et des *Aventures de Faublas*, ouvrages précédemment condamnés. Ces journaux ajoutent que l'arrêt de la Cour de Douai a été cassé.

C'est une erreur : cette affaire n'a pas été soumise à la Cour de cassation ; elle ne doit être plaidée que la semaine prochaine. La question s'est élevée, ainsi que nous l'avons dit, sur le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer qui s'était déclaré incompétent sur la plainte portée contre le sieur Gombert, éditeur de l'*Almanach populaire*. C'est donc un arrêt de rejet et non un arrêt de cassation qui a été prononcé.

Voici le texte de cet important arrêt qui consacre solennellement la doctrine soutenue à plusieurs reprises par la *Gazette des Tribunaux*.

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, les observations de M^e Augier, avocat de l'intervenant, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, reçoit l'intervention de Xavier Gombert, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du ministère public contre le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, rendu sur appel le 9 août 1837 ;

« Vu l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, les art. 13, 14, 26 et 27 de celle du 26 du même mois, 1^{er}, 2 et 3 de celle du 8 octobre 1830 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, sont de la compétence des cours d'assises, et qu'il n'y est fait exception que pour les délits prévus par l'art. 14, lesquels doivent être jugés par les Tribunaux de police correctionnelle ;

« Que la loi du 25 mars 1822, séparant les crimes des délits, avait attribué la connaissance de ces derniers aux Tribunaux de police correctionnelle ; mais qu'elle a été rendue aux Cours d'assises par l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 ;

« Que deux seules exceptions furent admises : l'une concernant, comme l'avait fait la loi du 26 mai 1819, les cas prévus par son article 14, et l'autre les offenses envers les Chambres, l'infidélité et la mauvaïse foi dans le compte-rendu de leurs séances, ainsi que des audiences des Cours et Tribunaux ;

« Qu'à la vérité, lors de la discussion de cette loi du 8 octobre, il fut reconnu que la juridiction des Cours d'assises ne devait pas s'étendre aux infractions prévues par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, lesquelles ne pouvaient être considérées que comme des contraventions à la police de la presse ; mais qu'il ne fut rien dit de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'à consulter le texte des lois qui viennent d'être citées, leur économie et la pensée qui s'y révèle, cet article reste sous l'empire de la règle commune, et ne doit pas prendre rang parmi les exceptions ;

« Attendu d'ailleurs que, par leur nature même, les infractions qu'il punit n'appartiennent pas aux contraventions de la compétence des Tribunaux correctionnels ; que ces infractions consistent dans la réimpression, la vente ou la distribution d'un écrit condamné par un premier jugement ; que de tels actes ne se réduisent pas à des faits purement matériels ; qu'il est impossible d'en exclure toute circonstance de moralité, et que dès-lors on ne peut interdire tout examen d'intention ou de bonne foi ; qu'enfin la violation des prohibitions portées par une première condamnation réputée connue, devenant une cause aggravante qui entraîne une peine plus forte, l'appréciation de toutes ces circonstances de fait et de moralité est nécessairement dans les attributions du jury ;

« Attendu que la décision intervenue à raison d'un écrit publié par la voie de la presse n'a pas, en cas de réimpression, vente ou distribution nouvelle, l'autorité de la chose jugée ; que ces actes sont de nouveaux faits qui emportent une pénalité différente ; que les parties ne sont plus les mêmes ; que cette première décision ne fait donc point obstacle à ce que le même écrit puisse être l'objet d'un nouvel examen et de nouveaux débats ;

« Attendu que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 se trouve nécessairement maintenu par l'art. 28 de celle du 9 septembre 1835 ; que toutes les parties de la législation qui régit la matière devant se concilier et tendre au même but, si l'on attachait à toutes les infractions prévues et punies par cet art. 27 le caractère de contravention, il faudrait aussi le reconnaître dans la réimpression, vente ou distribution d'un écrit condamné comme contenant les provocations et attaques spécifiées dans les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ; que cependant la nature de la pénalité repousse cette qualification, en même temps qu'elle enlève le fait à la juridiction des Tribunaux correctionnels ;

« Qu'il suit de là que les infractions dont parle l'art. 27 n'ont pas un caractère déterminé à l'avance ; qu'elles peuvent se produire, selon les circonstances, soit comme crime, soit comme délit, soit comme simple contravention ;

« Qu'il résulte aussi de l'examen de ces lois, considérées dans leurs détails et dans leur ensemble, qu'en général, lorsque le législateur caractérise une contravention, il la désigne par cette qualification, et la range dans les attributions des Tribunaux correctionnels ; que les art. 20 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, 6 et 12 de la loi du 9 juin 1819, 3 de celle du 18 juillet 1828, 6 et 7 de celle du 10 décembre 1830, 2 de celle du 16 février 1834, 10, 11, 16, 18 et 20 de la loi du 9 septembre 1835, en fournissent des exemples aussi nombreux qu'ils sont décisifs ;

« Et attendu, dans l'espèce, qu'en se déclarant incompétent pour connaître de la prévention élevée contre Xavier Gombert, poursuivi pour avoir vendu une brochure intitulée : *Almanach populaire de la France*, 1837, postérieurement à la condamnation de cet écrit, rendue publique dans les formes prescrites par la loi, le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

— Après les débats de cette affaire, M. le conseiller Bresson a fait un second rapport sur le pourvoi formé par le procureur du Roi de Saint-Omer contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui s'était également déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite dirigée contre un sieur Baron, prévenu 1^o de vente de gravures non autorisées ; 2^o de vente d'ouvrages déjà condamnés.

La Cour a cassé sur le premier chef, relatif à la connexité qui avait été mal à propos déclarée par le Tribunal entre les deux chefs de prévention. Quant à la compétence, elle a rejeté le pourvoi par les mêmes motifs que ceux adoptés dans l'affaire Gombert.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 14 octobre.

INFANTICIDE.

A dix heures et demie, l'accusée est amenée par les gardes ; c'est une femme d'une trentaine d'années, d'une figure assez ingrate. Elle porte le costume des gens de la campagne.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

« Le 4 avril 1837, vers 6 heures du matin, M. Besançon, médecin à Clichy-la-Garenne, fut appelé rue de Neuilly, n^o 13, pour y donner des soins à une femme qui l'on disait atteinte de violentes coliques. S'y étant transporté, il trouva cette femme, du nom de Cécile Choqueux, couchée dans son lit. Elle déclara qu'elle était accouchée depuis une heure. M. Besançon examina l'enfant qui vivait encore et ne reconnut aucune trace de violence sur le cou, aucune lésion du pharynx. La fille Choqueux resta seule jusqu'à l'arrivée de quelques voisines et d'une sage-femme. A l'arrivée de ces femmes, l'enfant portait au cou des lésions non équivoques et rendait abondamment du sang par la bouche ; M. Besançon, à son retour, trouva l'enfant dans un état alarmant et en prévint l'autorité.

« L'enfant, présenté le même jour à l'officier de l'état civil, expira à la Mairie ; l'autopsie faite conjointement par les docteurs Olivier d'Angers, West et Besançon, amena cette conclusion que la mort avait été le résultat à la fois d'une tentative de strangulation et de l'hémorragie produite par une blessure à la paroi postérieure du pharynx, blessure qui avait pu être faite avec un instrument piquant et tranchant.

« La fille Choqueux a prétendu que les efforts qu'elle avait faits avaient pu produire les lésions extérieures ; que M. Besançon en introduisant le doigt dans la bouche de l'enfant avait pu le blesser au pharynx ; enfin elle a allégué pour sa justification qu'elle n'était pas restée un instant seule depuis la première visite de M. Besançon. »

C'est à raison de ces faits que la fille Choqueux comparait devant le jury sous l'accusation d'infanticide.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : A quelle heure êtes-vous accouchée, le 4 avril dernier ?

L'accusée : A six heures du matin environ.

D. Connaissez-vous, à Clichy-la-Garenne, votre état de grossesse ?

— R. Je ne croyais pas être enceinte.

D. Cependant c'était bien visible. — R. Le jeune homme avec qui j'étais me disait que je n'étais pas enceinte ; je le croyais.

D. Vous êtes en contradiction avec les gens de l'art : ils déclarent que vous êtes accouchée de neuf mois. — R. Je répète que je ne croyais pas être enceinte ; j'ai éprouvé des douleurs, c'est alors que j'ai fait appeler M. le docteur Besançon. Il a tardé à venir, et je me suis trouvée sans connaissance ; quand M. Besançon est venu, il a trouvé l'enfant et lui a donné des soins.

D. On a remarqué sur votre enfant des traces de violences, des traces de strangulation ; comment expliquez-vous cette circonstance ? — R. J'ai pu lui faire du mal, car j'ai accouché sans secours. Je souffrais tant dans le moment que je me suis aidée moi-même ; j'ai pu sans le vouloir le presser trop fortement.

D. Il était blessé à la bouche, le saviez-vous ? — R. J'ai su qu'on le disait, mais c'était faux ; s'il y avait du sang à la bouche, c'était naturel.

D. On a supposé que la blessure avait été faite avec un instrument pointu, et l'on a trouvé dans votre chambre des ciseaux. Il est vrai qu'il n'y avait pas de sang après. Est-ce que vous vous êtes levée ? — R. Non, Monsieur, je me suis levée pour la première fois cinq jours après. Je déclare que je n'ai pas pris de ciseaux pour faire mal à mon enfant.

D. Avez-vous fait écrire une lettre à M. le procureur du Roi ? — R. Oui, Monsieur, je lui ai fait écrire, parce que j'étais depuis fort long-temps en prison, et que je m'ennuyais de ce que mon affaire ne venait pas.

D. Ce n'est pas de cette lettre que je parle ; M. le procureur du Roi a reçu une lettre anonyme. — R. J'y suis tout-à-fait étrangère ; je n'ai fait écrire que pour faire avancer mon affaire.

D. On déclare dans cette lettre que M. Besançon a raconté que lorsqu'il vit du sang à la bouche de l'enfant il y avait introduit son doigt et autre chose : il faut absolument que le fait ait été communiqué par vous à la personne qui a écrit la lettre. Il résulte encore de cette lettre que vous ne vouliez pas que votre accouchement fût

connu : c'est un fait qui a de la gravité contre vous. — R. Je n'y suis pour rien.

D. Je vous répète que cela n'est pas possible. Des charges graves pèsent contre vous. Je ne veux pas vous forcer à un aveu si vous êtes innocente, mais si vous vous sentez coupable, un aveu serait dans votre intérêt ; je ne dois pas vous le cacher. — R. Je ne suis pas coupable, M. le président, je n'ai pas fait de mal à mon enfant.

Un juré (c'est un docteur-médecin) : J'ai l'honneur de faire observer qu'il est à la connaissance de tous les médecins.....

M. le président, vivement : Je vous arrête, M. le juré ; vous pouvez faire des questions, mais vous n'avez pas le droit de faire tout haut des réflexions ; vous les ferez connaître à MM. vos collègues dans la salle de leurs délibérations. Vous n'êtes pas ici expert, mais juré.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Chodron, à Clichy-la-Garenne : « Je ne savais pas que la fille Choqueux, qui était à mon service, était enceinte ; un matin elle me dit qu'elle était malade, et me pria de faire venir le médecin : il était cinq heures et demie. Quand je revins, je vis l'enfant ; il rendait du sang par la bouche. Je ne suis pas resté pendant que le médecin était présent : il est venu à six heures, et puis une seconde fois quelque temps après. Le matin même, lorsqu'elle me disait qu'elle était malade, je lui demandai si elle était grosse, elle me dit que non.

M. le président, à l'accusée : Vous ne pouviez pas ignorer que vous étiez enceinte ?

L'accusée : Je le savais, mais je ne me croyais pas si près d'accoucher.

M. le président, au témoin : Qu'avez-vous entendu dire au docteur, lorsqu'il a examiné l'enfant ?

Le témoin : Il a dit que l'enfant avait du sang dans la bouche, et qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire.

M. le président : Ce n'est pas cela que vous avez entendu dire.

Le témoin : Il a dit encore : « Il faut que la fille Choqueux ait crevé le gosier de son enfant avec un instrument pointu. » (Mouvement.)

M. le président : A-t-on trouvé un instrument pointu ?

Le témoin : On a fait une descente, mais on n'en a pas trouvé.

M. le président : N'y avait-il pas des ciseaux dans la chambre ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais il n'y avait pas de sang après.

M. l'avocat-général : N'a-t-on pas aussi trouvé dans la chambre un couteau ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais il n'y avait pas non plus de sang après.

M. l'avocat-général : Ce couteau aurait-il pu être introduit dans la bouche de l'enfant ?

Le témoin : C'était un fort couteau, mais à pointe.

L'accusée : C'était un couteau à M^{me} Parisot.

La dame Chodron dépose des mêmes faits. Elle ajoute que la fille Choqueux lui a déclaré que le père de son enfant était un des hommes habitant la maison ; que cet homme l'avait nié ; que c'est un honnête homme qui ne pouvait pas avoir donné le conseil à la fille Choqueux de détruire son enfant.

M. Besançon, docteur médecin : Je fus appelé pour visiter une femme que l'on me disait prise par de violentes coliques. Quand je fus arrivée, je la trouvai accouchée. J'appelai Chodron, et je lui dis : « Eh bien ! nos coliques se sont changées en un gros garçon bien constitué. » (Rires.) Je m'absentai pour aller chercher de l'eau ; je revins. J'examinai l'enfant, et ne vis aucune trace de contusions. Je retournai à mes affaires ; et l'on vint sur les dix heures me demander, en me disant que l'enfant était très mal. Je fus le voir ; je lui trouvai la bouche ensanglantée ; je la lui ouvris légèrement pour voir d'où provenait le sang. Il portait aux parties extérieures du cou des traces de contusion. L'intention bien arrêtée de la mère étant d'envoyer son enfant à l'hospice de la Maternité, j'ai prié M^{me} Parisot de s'acquitter de cette commission, mais elle s'y est refusée ; il a été porté à la Mairie, où il est mort.

M. le président : Est-ce que vous avez enfoncé votre doigt assez avant dans la bouche de l'enfant ?

Le témoin : Non, Monsieur, comme je l'ai dit, je n'ai fait que lui toucher les lèvres du bout du petit doigt.

M. le président : L'accusée pouvait-elle ignorer qu'elle était grosse ?

Le témoin : Cela n'est pas probable ; cependant cela n'est pas sans exemple.

M. le président : Est-il possible que les blessures que vous avez remarquées soient le résultat des efforts faits par la femme pour aider son accouchement ?

Le témoin : Cela me paraît presque impossible, et de plus j'aurais vu ces contusions lors de la première visite que j'ai faite à l'accusée.

M. le président : Est-ce que l'accusée est restée seule après son accouchement ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle est restée toute seule pendant que j'ai été chercher ce dont j'avais besoin pour donner les premiers soins à l'enfant.

M. le président ? Est-ce que vous avez entretenu quelqu'un des détails de cette affaire ?

Le témoin : Mais, M. le président, cela est bien possible.

M. le président : Est-ce que vous avez dit à quelqu'un que vous auriez introduit quelque chose dans la bouche de l'enfant pour voir d'où provenait le sang qu'il avait à la bouche ?

Le témoin : Non, Monsieur ; j'ai pu dire que j'avais légèrement introduit mon doigt ; mais voilà tout.

On entend ensuite les voisins qui ont donné à l'accusée et à l'enfant les premiers soins. La seule circonstance importante qui paraisse résulter de leurs dépositions, est que l'accusée serait

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 9^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-paix.)

Séance du 13 octobre 1837.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEUR NON CONVOQUÉ.

L'absence d'un garde national, non régulièrement convoqué, suffit-elle pour entraîner la nullité de l'élection? (Rés. nég.)

A 6 heures et 1/2 du soir, l'étroite salle d'audience de la justice-de-paix est envahie par un grand nombre de gardes nationaux, qui refluent jusque dans le greffe, pour assister aux débats de deux causes qui promettaient beaucoup d'intérêt par les questions neuves qui devaient y être développées.

Après l'appel de quelques causes ordinaires, M. Faugé, greffier, donne lecture d'une protestation adressée au maire du 9^e arrondissement par M. Montigny, chasseur à la 2^e compagnie du 3^e bataillon, contre la nomination de M. Jacobet au grade de chef de bataillon en second. Cette protestation est ainsi conçue :

« Monsieur le maire,

« Ma protestation, toute de principe, repose sur ce seul fait: qu'étant délégué de la 2^e compagnie du 3^e bataillon, je n'ai point été appelé, car je n'ai pu prendre le billet ci-joint en blanc, sauf mon adresse, et le seul que j'aie reçu pour ma convocation à l'effet d'élire mon commandant de bataillon.

« Je désire donc, M. le maire, protester formellement contre cette élection, et, usant du droit que me donne la loi, déférer au jury de révision la solution de cette question. »

Après cette lecture, la parole est donnée à M. Montigny, qui s'exprime ainsi :

« Lors de la nomination de M. Jacobet au grade de commandant, je n'ai point été appelé à son élection, et pourtant, en ma qualité de délégué, j'avais le droit d'y concourir. Il est bien vrai que j'ai reçu, par un message, une lettre imprimée, au bas de laquelle se trouve la griffe de M. le maire; mais cette lettre, dont les lacunes en blanc et les interlignes ne sont pas remplies, n'indiquait ni l'heure de la réunion, ni le grade de l'officier qu'on se proposait d'élire; dès-lors, ce billet ne peut être considéré comme une convocation: je n'ai pas été convoqué, je suis donc dans mon droit lorsque je viens solliciter l'annulation de l'élection et demander qu'il soit procédé à une nouvelle nomination plus régulière. J'ajouterai, dit M. Montigny en terminant, que je ne suis mu par aucun sentiment personnel; car mon intention était de donner mon suffrage à M. Jacobet; mais l'honneur des principes et le mandat de délégué que je tiens de mes camarades m'ont déterminé à protester contre une élection que je soutiens entachée de nullité absolue. »

M^e Liouville, avocat de M. Jacobet, prend aussitôt la parole en ces termes :

« Nous voulons bien croire à la bonne foi de M. Montigny, mais nous sommes cependant plus disposés à penser qu'il agit aujourd'hui à l'instigation d'un parti vaincu. Il fait partie de la 2^e compagnie, commandée par M. Mansard, capitaine, dont le nom a été ballotté avec celui de M. Jacobet, et malgré l'assertion qu'il nous donne que son suffrage devait profiter à ce dernier, sa protestation pourrait disposer plus d'une personne à en douter. Au reste, ce n'est pas là la question, je m'empresse de l'aborder.

« Avant d'examiner les deux fins de non recevoir que j'ai à proposer, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler la nature de vos attributions. Comme jurés, vous n'êtes appelés qu'à apprécier le fait et l'intention, et non à créer des dispositions qui ne sont pas clairement tracées dans la loi. Vous le savez, il ne sort pas de la main de l'homme des choses toujours merveilleuses. Au palais Bourbon, on fait quelquefois des choses fort bonnes; mais il arrive aussi souvent que, parmi les lois qui s'y discutent, il en est qui, de prime abord, ne marchent pas de suite tout droit; je dirai plus, il y en a beaucoup de boiteuses, et ce n'est pas à vous qu'il appartient de les redresser.

« J'arrive donc à la fin de non recevoir; elle est écrite dans l'art. 25, § 4, de la loi du 14 juillet dernier, ainsi conçu :

« Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou, dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. »

L'avocat soutient qu'aux termes de cet article, M. Montigny, qui n'a pas pris part à l'élection, est inadmissible à la critiquer. « Inutile de prétendre qu'il ne connaissait pas d'une manière légale le but de la réunion, ajoute le défenseur; sa lettre de convocation, toute incomplète qu'elle soit, indiquait assez dans son contenu imprimé qu'il s'agissait d'élire un officier; or, une simple démarche à la mairie, une demande adressée à un électeur voisin, dans un temps où les élections se faisaient partout à la fois, auraient dissipé ses doutes à cet égard.

M. Galis, capitaine-rapporteur, soutient en la forme que la condition de présence imposée à l'électeur pour attaquer l'élection ne peut être opposée à celui-là même qui établit n'avoir pas été convoqué.

Au fond, le ministère public, répondant au moyen invoqué par M^e Liouville, et tiré de ce que l'élection ayant eu lieu à deux voix de majorité l'absence d'un seul électeur était sans effet sur le résultat de l'élection, soutient qu'une semblable combinaison ne peut être faite qu'à l'égard de bulletins dont le sens ou la validité seraient mis en question. Il n'en peut être ainsi des suffrages présumés des électeurs privés sans leur faute du droit de prendre part à l'élection. En effet, les votes sont le résultat des communications entre les électeurs, des influences que chacun exerce sur ses concitoyens, à raison de son caractère personnel, de la confiance qu'il leur inspire, des considérations, des documents qu'il peut faire valoir; et la seule circonstance qu'un électeur a été privé par une méprise d'exercer ce droit, suffit pour annuler l'opération à laquelle il aurait dû prendre part.

Après des répliques animées de part et d'autre, le jury entre en délibération, et une heure après il en sort avec une décision dont voici le texte :

« Statuant sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le paragraphe 4 de l'article 25 de la loi du 14 juillet 1837 n'est pas applicable au recours formé par un garde national n'ayant pas participé à l'élection par défaut de convocation; qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de priver un électeur du moyen de réclamer un droit dont il aurait été privé;

« Admet le recours;

« Et statuant sur la validité du pourvoi;

« Considérant que le défaut de convocation ou la convocation irrégulière d'un électeur ne peut vicier une élection lorsque la majorité acquise ne peut être balancée par une voix unique;

« Le jury de révision de la 9^e légion maintient. »

ÉLECTIONS. — SCRUTIN DE BALLOTAGE. — NOMBRE DE VOIX. — NOMINATION D'UN CAPITAINES.

Le tiers plus un des gardes nationaux inscrits, dont parle l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837, est nécessaire pour la validité du dépouillement même du scrutin de ballottage.

L'annulation d'une élection prononcée par suite de l'inobservation de

cette formalité porte non seulement sur le résultat du scrutin de ballottage, mais encore sur le résultat des deux premiers tours de scrutin.

La loi spéciale à la garde nationale de Paris vient à peine d'être promulguée que déjà son application donne lieu à de nombreuses difficultés, difficultés qui naissent de l'obscurité du texte de la loi qui porte l'empreinte de l'imprévoyance et de la précipitation, et qui ne trouvent leurs moyens de solution ni dans les motifs du projet, ni dans les opinions des orateurs entendus dans la discussion.

Le 24 août 1837, les gardes nationaux composant la 2^e compagnie de chasseurs du 2^e bataillon de la 9^e légion étaient réunis à la mairie pour procéder à l'élection d'un capitaine. Le nombre des électeurs inscrits était de 201. Au premier tour de scrutin, les votants étaient au nombre de 77, chiffre supérieur au tiers plus un exigé par l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837. Aucun des candidats n'obtint la majorité; il en fut de même du deuxième tour de scrutin. Il dut, en conséquence, être procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui avaient obtenu le plus de suffrages. Ces deux personnes étaient M. Charles Garbé, avocat à la Cour royale de Paris, qui avait réuni 36 voix, et M. Jacquet qui en avait réuni 22. A l'appel, 61 votants seulement (nombre inférieur au tiers plus un) ont répondu.

Au moment du dépouillement, diverses réclamations se sont élevées du sein de l'assemblée; plusieurs membres de la compagnie ont demandé que le scrutin fût annulé, attendu qu'aux termes de l'article 14 précité le bureau ne doit procéder au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits, et que ce nombre n'avait point été atteint.

Le bureau, présidé par le maire de l'arrondissement, délibéra sur la question et rendit la décision suivante :

« Considérant qu'au moment où l'opération de l'élection a commencé, le nombre des gardes nationaux qui y a pris part s'est trouvé supérieur à un tiers plus un des inscrits au contrôle de la compagnie, puisque l'effectif étant de 201, le tiers plus un est de 68, et qu'au premier tour de scrutin il s'est trouvé 77 votants, puis au deuxième tour 74;

« Que ce n'est qu'au moment où l'opération allait s'achever par la répartition des suffrages entre les candidats les plus favorisés, et au moment où il allait être procédé à un scrutin de ballottage que les votants se sont trouvés n'être plus qu'au nombre de 61;

« Considérant que si, de ce qu'il a plu à quelques-uns des membres de la compagnie qui avaient pris part à l'élection de se retirer ou de s'abstenir de voter, il s'ensuivait l'impossibilité de dépouiller le scrutin de ballottage et de proclamer le résultat, ce serait laisser au pouvoir de quelques-uns le moyen d'empêcher une opération légalement commencée de s'achever;

« Considérant que l'opération du scrutin de ballottage n'était plus qu'une conséquence obligée des deux premières opérations;

« Le bureau déclare qu'il sera procédé au dépouillement du scrutin de ballottage, encore bien qu'à ce dernier tour de scrutin le nombre des votants soit inférieur au tiers plus un des inscrits. »

Le dépouillement du scrutin de ballottage fut fait et donna pour résultat : M. Garbé 34 voix et M. Jacquet 18. En conséquence, M. Garbé ayant obtenu la pluralité des suffrages, a été proclamé capitaine.

Plusieurs gardes nationaux protestèrent contre l'élection, et c'est par suite de cette protestation que le Conseil de révision de la 9^e légion était appelé aujourd'hui à statuer sur la validité de l'élection de M. Garbé.

M. Guillaume, l'un des protestants, soutient la nullité de l'élection; selon lui, le bureau a irrégulièrement procédé; l'élection n'est valable, aux termes du 1^{er} § de l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837, qu'autant que le tiers, plus un, des gardes nationaux convoqués y ont pris part. N'est-ce point le scrutin de ballottage qui a fait l'élection? Et cependant il est constant en fait que le tiers, plus un, n'y a pas pris part. « Si l'on admettait le système contraire, dit-il, les inconvénients que la loi de 1837 a voulu éviter subsisteraient tout-à-fait. L'indifférence qui s'était emparée de quelques compagnies abandonnait souvent à une minorité ridicule les élections d'officiers: c'est ce résultat que la loi a voulu empêcher; y réussirait-elle si au scrutin de ballottage le tiers, plus un, n'est plus nécessaire. Où s'arrêtera-t-on? L'élection pourra-t-elle être faite par 20, par 10 gardes nationaux, par un seul? C'est là pourtant la conséquence à laquelle on doit arriver du moment où l'on n'exige pas pour le scrutin de ballottage la présence du tiers, plus un.

Le bureau constatant que le nombre des votants n'était pas suffisant, le scrutin ne devait pas être dépouillé, et il devait être procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, à la place de la compagnie dont le droit était épuisé.

M^e Lenormant, avocat, soutient au contraire la validité de l'élection de M. Garbé. Il commence par insister sur la distinction qu'il faut faire entre les premiers tours de scrutin où les voix peuvent se répartir entre un grand nombre de candidats, et le scrutin de ballottage où elles ne peuvent être données d'une manière utile qu'aux deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. « La loi, dit-il, n'a évidemment entendu exiger la présence du tiers plus un, que pour le commencement de l'opération; mais une fois que cette opération a été entamée, qu'il ne s'agit plus que de dépouiller le scrutin de ballottage, conséquence des deux premiers, l'élection doit être achevée, quel que soit le nombre des membres présents.

« Il n'y a pas à craindre, comme on l'a dit, que l'élection soit abandonnée à un petit nombre d'individus, car le choix définitif ne peut plus, dès ce moment, porter que sur l'une ou l'autre des personnes dont la candidature est le produit du vote des deux premiers tours de scrutin; enfin, le système contraire présenterait, dans son application, de bien plus graves inconvénients; il donnerait à une minorité le pouvoir de se retirer, d'annuler ainsi une opération presque parfaite, et d'enlever aux candidats qui devraient être ballottés le droit qui leur était acquis.

« Enfin, ajoute M^e Lenormant, si vous pensiez que le troisième tour de scrutin eût été irrégulièrement dépouillé, ce serait seulement ce tour de scrutin que vous devriez annuler; car les deux premiers ont été régulièrement consommés, et ils ont créé, au profit des deux candidats les plus favorisés par les suffrages, le droit d'être ballottés. »

M. Galis, capitaine-rapporteur, a conclu à l'annulation de l'élection, en se fondant sur les moyens développés à l'appui de la protestation. Sur la deuxième question, il a pensé que l'élection étant indivisible, l'annulation devait porter aussi sur le résultat des deux premiers tours de scrutin.

Le Conseil, après le résumé de M. le juge-de-paix et en avoir délibéré, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la participation du tiers plus un des gardes nationaux composant la compagnie est nécessaire à tous les tours de scrutin; qu'en fait ce nombre n'a pas été atteint au scrutin de ballottage, le jury annule l'élection du capitaine en premier de la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 9^e légion;

« Attendu, sur les conclusions subsidiaires, que l'opération de l'élection est indivisible, le jury annule le résultat des deux premiers tours de scrutin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BLOIS. — On lit dans le Constitutionnel de Loir-et-Cher: « Une

pendant un certain temps restée seule dans sa chambre après son accouchement.

Le docteur Philippe-Auguste West rend compte des opérations qui lui ont été confiées. « J'ai été, dit-il, de concert avec M. Olivier d'Angers, chargé de constater l'état de la mère et de faire l'autopsie du cadavre de l'enfant. Nous avons reconnu que la mère était nouvellement accouchée. Quant au cadavre de l'enfant, j'ai reconnu à l'extérieur un grand nombre de traces de violences, légères en apparence: au menton, une excoriation de quatre ou cinq lignes, aux parties antérieures du cou, des excoriations; enfin, en arrière du cou, de légères rougeurs.

« L'autopsie nous a fait voir, au milieu du pharynx, une large lésion qui paraissait avoir été produite par un instrument tranchant. »

M. le président: Vous avez remarqué deux sortes de blessures très graves pour la cause: les contusions extérieures du cou, et la lésion intérieure du pharynx. Croyez-vous que les lésions intérieures aient pu être produites par les efforts que feraient une femme pour aider à son accouchement?

Le témoin: Cela me semble impossible, à raison de la place de ces lésions.

M. le président: Serait-il possible que, si la tentative de strangulation avait eu lieu un moment avant la deuxième visite de M. le docteur Besançon, celui-ci n'en eût pas aperçu de traces?

Le témoin: La chose est très possible: des blessures ne présentent pas aussitôt qu'elles sont faites des traces extérieures.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge qui ne font connaître aucun fait nouveau, la parole est donnée à M. l'avocat-général Partriarrié-Lafosse qui soutient l'accusation.

M^e Thorel-Saint-Martin présente la défense de l'accusée.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury rend un verdict de non culpabilité. M. le président prononce l'acquittement de l'accusée qui paraît vivement émue.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 14 octobre 1837.

RIXE ENTRE DES HUSSARDS ET DES FANTASSINS.

Depuis quelque temps il existe une mésintelligence entre l'infanterie et la cavalerie actuellement en garnison à Versailles. Déjà diverses affaires, portées devant les Conseils de guerre de Paris, ont présenté des épisodes qui ne justifient que trop cette désunion. Si des mesures n'étaient prises par ordre supérieur, il serait à craindre que les collisions partielles qui ont eu lieu jusqu'à présent ne prissent un caractère plus grave. Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Michel, du 29^e de ligne, était appelé à juger aujourd'hui une prévention de voies de fait portée contre le nommé Risler, fusilier, contre un bourgeois. Les débats ont fait connaître les causes de la rixe entre ces deux individus; et ces causes sont malheureusement la mésintelligence que nous signalons. Une des pièces du procès dont le greffier a fait lecture, et que nous reproduisons à fin d'éveiller l'attention de l'autorité supérieure, c'est un rapport adressé au colonel par un capitaine, et qui est ainsi conçu :

« Mon colonel,

« Voici les renseignements que j'ai pris sur la conduite du nommé Risler, chasseur de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon du 7^e léger, dans l'affaire où il s'est trouvé hier 29 du courant.

« Hier, vers trois heures, le nommé Risler était à boire fort tranquillement avec un de ses camarades, dans un cabaret situé aux Quatre-Pavés. Trois hussards du 2^e régiment se présentèrent à la porte pour entrer dans ce lieu. Après avoir regardé plusieurs fois qui était dedans, l'un des trois hussards dit aux autres: « Bah! bah! entrons, ce ne sont que des mufliers de la ligne qui vont nous payer à boire. » A ces mots, Risler se lève et répond aux hussards qu'il n'y avait qu'eux de mufliers. Alors des paroles offensantes furent échangées. La querelle s'engagea au point que les hussards tirèrent leurs sabres et prirent une attitude à vouloir en imposer aux fantassins.

« La garde de police fut appelée; mais au lieu de mettre la paix, la garde ne fit qu'augmenter le désordre en se mettant du côté de ceux qui étaient venus troubler l'ordre. Toujours le sabre à la main, les hussards devinrent de plus en plus furieux. La dispute augmentant, un rassemblement se forma; un agent de police fit évacuer le cabaret, et c'est alors que Risler et Guillevin, son camarade, partirent avec les hussards pour aller se battre dans le bois de Satory. Chemin faisant, un individu, connu sous le nom de Milleraye, se joignit aux hussards, et épousa la querelle des cavaliers contre les fantassins.

« La garde arriva, mais déjà le chasseur Risler était pilé, si toutefois je puis me servir de cette expression. La garde se saisit de l'individu bourgeois, et l'amena au violon d'où il fut conduit à l'hospice, car il avait reçu un coup de couteau qui l'avait ensanglanté. Risler, de son côté, fut porté à l'hôpital à cause de ses blessures. Quant aux hussards, ils avaient pris le parti de se retirer.

« Je ne cherche pas à alléger ici la conduite de Risler. Je ne cherche qu'à rendre hommage à la vérité des circonstances, ainsi qu'à l'exactitude des faits.

« Voilà, mon colonel, tout ce que je puis vous faire connaître sur cette malheureuse affaire. »

C'est seulement à l'occasion de cette dernière querelle qu'une information judiciaire a été faite, et que par suite Risler a comparu à l'audience comme prévenu d'avoir blessé volontairement d'un coup de couteau le sieur Milleraye, ouvrier à Versailles.

M. le président, au prévenu: Expliquez-vous sur les faits qui vous sont imputés.

Risler: Les autres étaient partis pour aller se battre; j'allai les rejoindre. Je vis deux hussards et un bourgeois qui frappaient un fantassin (Guillevin), à coup de poings. Les hussards et le bourgeois avaient conservé leurs vêtements. Alors je dis: « Habits bas! ce n'est pas comme ça qu'on arrange un homme quand on est militaire. Le bourgeois me saisit et, après quelques coups nous tombâmes. Pendant que j'étais à terre, un des hussards disait: « Tu ne sais donc pas, matin, qu'il faut six fantassins pour un hussard? » Le bourgeois cria contre moi: « Il faut le tuer, ce b... » Lorsque je vis que l'on m'arrangeait de cette façon, je tirai mon couteau, et j'en portai un coup au bourgeois. Les hussards se sauvèrent dans ce moment-là; puis la garde arriva, et on me porta à l'hôpital militaire.

M. le président, présentant un couteau ensanglanté au prévenu: Reconnaissez-vous ce couteau?

Risler: Oui, M. le président, c'est mon couteau, c'est celui avec lequel j'ai frappé le bourgeois.

M. Mévil soutient l'accusation, et le Conseil admettant des circonstances atténuantes, condamne Risler à six mois de prison seulement.

lettre que nous recevons de Vendôme, raconte comme suit le fait qui a donné lieu au procès en police correctionnelle dans lequel M. de Montigny a succombé :

« Une affaire, qui rappelle le bon temps de la féodalité, a été appelée le 29 septembre au Tribunal de Vendôme. M. de Montigny, habitant une maison de campagne à trois quarts de lieue de cette ville, un beau matin ouvre sa fenêtre et aperçoit un berger qui faisait paître des moutons appartenant à un boucher. Ce monsieur prend son fusil et tue deux de ces animaux, et blesse un enfant. Notez que le berger n'était point sur le terrain de M. de Montigny et avait la permission de promener ses moutons sur la terre voisine. Rapport du berger, assignation du boucher, jugement du Tribunal qui condamne le sieur de Montigny à 150 fr. (et non 1,500 fr., comme nous l'avons dit par erreur) d'amende et 30 francs de dommages et intérêts envers le boucher. Le lendemain apparition du sieur de Montigny dans la rue où demeure le boucher, apostrophes, menaces, réunion d'une centaine de spectateurs qui conseillaient au boucher de poursuivre cette nouvelle insulte. On ne sait pas encore si le boucher suivra cet avis.

— ROUEN. — Nous lisons dans le *Mémorial de Rouen* l'anecdote suivante :

« Voici une anecdote toute récente et que nous pouvons certifier véridique ; on comprendra seulement que la réserve nous fait une loi de taire les noms propres.

« Il paraît qu'un des nombreux industriels des environs de Rouen qui fréquentent habituellement notre halle avait fait rencontre d'une demi-vertu à laquelle il avait voué un amour hebdomadaire en même temps qu'une assez forte pension mensuelle. Les choses marchèrent au mieux jusqu'à ce qu'un incident dramatique vint y mettre fin ; voici comme on nous a raconté l'aventure :

« Notre amoureux arrive un jour, plus pressé que jamais ; il est reçu avec froideur ; il croit promptement faire naître le sourire sur les lèvres de sa maîtresse en développant à la hâte un châle magnifique qu'il vient de faire apporter avec lui. Quelle est sa surprise en la voyant rester insensible à un présent si vivement sollicité, si long-temps attendu ! Mais un bien autre sujet d'étonnement l'attendait ; sa maîtresse résiste à toutes ses caresses, et lui dit :

« Quand vous vous êtes présenté à moi, Monsieur, vous ne m'avez pas dit que vous étiez époux et père, et que tous les sacrifices que vous imposeriez mes caprices et mes désirs seraient prélevés sur la dot de votre femme, sur l'héritage de vos enfants. Si vous me l'eussiez dit, je ne me serais pas rendue coupable de vos folies. Mais je le sais maintenant, et je me croirais coupable si j'acceptais rien de vous, si j'écoulais une seule de vos paroles. Votre femme est là ; elle vous aime et vous pardonne : vous pourrez facilement m'oublier au milieu des joies intimes de la famille.

« A cet instant M^{me}. . . sort d'un cabinet voisin ; cette dame, qui ignorait pas les liaisons criminelles de son mari, et qui en avait conçu un chagrin mortel, avait été invitée, par une lettre signée d'un nom inconnu, à venir à Rouen, et, depuis un quart-d'heure seulement, elle savait qu'elle était chez la maîtresse de son mari, qui voulait elle-même le rappeler à ses devoirs.

« Après un moment de stupéfaction, le mari repentant demande à sa femme un pardon qu'il était certain d'obtenir ; la maîtresse jouit de la belle action par laquelle elle vient de se réhabiliter, et qui lui vaut la reconnaissance de toute une famille. »

— BORDEAUX. — LA POULE AUX ŒUFS D'OR. — Encore un prestidigitateur, non moins célèbre comme ventriloque ! M. Jean, dont la réputation s'est étendue dans toutes les parties de la France et de l'étranger, vient d'arriver à Bordeaux, où il se propose de donner quelques représentations de ses intéressantes séances.

Voici, du reste, une anecdote dont l'authenticité nous a été garantie par un témoin oculaire, et qui donne la mesure du talent de ce physicien :

« Combien vendez-vous vos œufs, ma bonne femme, dit-il en s'approchant d'une paysanne installée au marché ? — Huit sous la douzaine. — Vous les vendez trop peu s'ils sont frais ; je vous en donne deux sous de chacun ; cassez-moi celui-là, nous allons voir. » La paysanne prend l'œuf, le casse, et y trouve une pièce de 20 fr. « Je ne le trouve pas assez frais, cassez-en un autre. » Encore une pièce de 20 fr. que le gros Monsieur prend comme la première, et met dans sa poche, par la raison bien simple que les œufs lui appartenaient.

Que se passait-il dans l'âme de la marchande ? Nous n'en savons rien ; mais ses yeux étaient ouverts comme des portes cochères et fixement arrêtés sur son panier d'œufs. « Voilà encore 2 sous, cassez un troisième œuf. » La paysanne le casse ; ô surprise ! elle y trouve deux pièces de 20 fr. Bientôt elle déclare ne plus vouloir en briser. Le gros Monsieur parvient cependant, moyennant 50 cent., à lui faire continuer l'épreuve sur un nouvel œuf : quatre pièces de 20 fr. bien luisantes et de très bon aloi s'y trouvèrent. Oh ! alors, la femme s'écrie qu'elle ne veut plus vendre ses œufs. « Voilà deux ans, dit le gros Monsieur, que je cherchais la poule aux œufs d'or, l'aurais-je enfin trouvée ? Je vous donne de la poule qui a fait ces œufs, 50 fr., la femme ? — Je ne veux vendre ni la poule, ni les œufs, Monsieur, vous m'avez porté bonheur. » Là-dessus elle se lève, prend son panier, se sauve comme une folle, va se réfugier dans l'allée d'une maison voisine et y casse précipitamment environ cinquante œufs qui lui restaient ; mais le prestige avait disparu, les œufs ne renfermaient plus de pièces d'or, et la désolation causée chez la paysanne à l'aspect de cette triste réalité céda seulement devant une pièce de 5 francs que le gros Monsieur lui mit dans la main.

Mais quel était donc ce gros Monsieur ? C'était M. Jean, qui fait déshabiller les hommes en plein café, effraie les perruquiers, mystifie les marchands de bois, et qui n'est pas moins habile prestidigitateur que parfait ventriloque.

(*Mémorial Bordelais.*)

— AURILLAC. — Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois on a trouvé près du village de Bramarie, commune de Sansac-Verdun, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir été assassiné. Cet homme a été reconnu en effet pour un marchand de bestiaux de Quercy, qui était parti de chez lui le 16 avec une somme de 1,400 francs, comme l'indique une note trouvée dans ses poches, pour aller faire des achats à la foire de Malliargues. Il a rencontré dans une auberge du village d'Escanis, un individu voyageant à pied, avec lequel il a bu et qui a payé l'écot, disant qu'il ne voulait pas le laisser changer pour une si faible somme. Les deux voyageurs sont partis ensemble d'Escanis, et près du village de Bramarie, ils ont été vus se battant, par le sonneur de cloches de la paroisse qui était à une très grande distance d'eux. Une détonation a été entendue, et peu de temps après le sonneur a vu l'inconnu continuer sa route, suivi, malgré tous les efforts qu'il faisait pour le chasser, du cheval de celui qui venait d'être assassiné. L'assassin, vêtu, dit-on, d'une veste de velours et d'une blouse bleue, a disparu dans la forêt de Calvinet. On a

trouvé sur le malheureux marchand de bestiaux une somme de 25 fr. et une mauvaise montre.

PARIS, 14 OCTOBRE.

La chambre des vacations, présidée par M. Berthelin, a rendu ce matin son jugement dans l'affaire des incendiés de la rue d'Orléans.

Le Tribunal a ordonné simultanément une expertise pour évaluer le dommage, et une enquête pour déterminer la cause de l'incendie. Le jugement surseoit à statuer sur les autres questions du procès jusqu'à la confection de ces opérations préparatoires.

— Dubourdeau, qu'une prévention de menaces d'assassinat sous condition amène devant la 6^e chambre, est un immense maçon, long comme une perche d'échafaudage, monté sur deux jambes de héron et porteur de deux grands bras qui remplaceraient au besoin ceux d'un télégraphe. Son maître déclare qu'à la suite d'une contestation sur le prix de plusieurs journées de travail, Dubourdeau tira son couteau et voulut l'en frapper ; il en fut heureusement empêché par un autre maçon qui se trouvait là.

Dubourdeau, sans lever les yeux : C'est faux !

Le plaignant : Cela est si vrai, que sans Labranche j'étais un homme perdu.

Dubourdeau : C'est faux, et la preuve que vous mentez, c'est que nous étions dans une carrière où il n'y a pas plus d'arbre que sur la main.

Le plaignant : Qui est-ce qui vous parle d'arbre ? Je vous dis que sans Labranche qui a paré le coup j'étais un homme mort.

Dubourdeau : Vous dites que la branche a paré le coup ; il n'y avait pas de branche.

Le plaignant : Oh ! que c'est mauvais ! Quel pitoyable calembourg dans votre situation, mon cher ! Labranche qui a paré le coup est un témoin en chair et en os qui est là, près d'ici. Il dira aussi aux magistrats que, le lendemain, fidèle à votre promesse, vous êtes venu au chantier et vous avez dit : « Les 2 1/2 heures sont écoulées ; tremble ! Je vais tenir ma promesse. » En effet, vous avez tiré votre couteau garni en cuivre jaune, et vous avez couru sur moi.

Dubourdeau : Je n'avais pas plus de couteau que de beurre ; c'était une pure frime pour vous forcer à me payer.

M. le président : Était-ce aussi par feinte que vous êtes rentré le soir à votre auberge en affectant une profonde tristesse et en disant : « J'ai tué un homme ? »

Dubourdeau : C'est faux !

M. le président : Vous avez fait la même réponse au juge d'instruction, et lorsqu'il vous a interrogé, vous lui avez répondu que vous étiez un misérable, que vous aviez tué votre maître.

Dubourdeau : C'est faux !

M. le président : Comment c'est faux ! vous avez signé.

Dubourdeau : C'est faux ! je nie tout.

M. le président : Vous ferez bien mieux d'avouer dans votre intérêt, car déjà on s'est montré fort indulgent envers vous. L'action qui vous amène ici aurait pu être qualifiée plus sévèrement et vous mener à la Cour d'assises.

Dubourdeau : C'est faux !

Le Tribunal, usant d'indulgence et prenant sans doute en considération le degré d'intelligence du pauvre maçon, ne prononce contre lui qu'une peine d'un mois d'emprisonnement.

— La femme Mathieu, aubergiste au Grand-Charonne, est prévenue d'avoir donné asile à des filles de mauvaise vie. Un procès-verbal en forme dressé contre elle laisse peu d'espoir à sa défense, la femme Mathieu ne se tient pas cependant pour battue, elle n'a confié à personne le soin de parler pour elle, la nature lui a donné la faculté d'improvisation ; elle attend que le ministère public ait formulé contre elle ses réquisitions qui tendent à ce qu'une amende de 50 fr. lui soit infligée ; puis prenant son temps et assurant sa voix, elle dit :

« Il existe un vieux proverbe qui dit qu'il vaut mieux avoir affaire au bon Dieu qu'à ses saints, et je suis en ce moment une preuve incontestable de la vérité de cet adage vraiment populaire. Daignez m'entendre : si M. le commissaire de police, qui a signé le procès-verbal, avait été présent à la visite, je n'en serais pas où j'en suis. En effet, je suis au mieux avec mon commissaire, et en voici la preuve ; elle résulte du certificat que j'ai l'honneur de déposer sous vos yeux. Vous y verrez ma moralité établie de père en fils ; vous y verrez. . . »

M. le président : Nous n'y voyons rien du tout qui ait trait à l'affaire.

La femme Mathieu, continuant : Vous y verrez que je jouis dans le Grand-Charonne d'une considération justement méritée et que rien n'a pu ternir. . . »

M. le président : Voici ce certificat : « Nous soussigné déclarons qu'aucune plainte ne nous est arrivée jusqu'ici sur la dame Mathieu, qu'elle est de bon voisinage ; que son chien est fort doux et n'a jamais mordu personne. » (On rit.)

La femme Mathieu : Je ne vous dis pas, ça n'a d'abord l'air de rien ce certificat, mais, en y regardant bien, n'y est-il pas dit que je suis bonne citoyenne et bonne voisine. Ne parlons pas d'Azor pour le moment.

M. le président : Continuez votre défense.

La femme Mathieu : Je continue ma défense, elle est parfaitement simple et surtout véridique : Je suis aubergiste, bon ! Qu'est-ce que c'est qu'une aubergiste ? C'est une personne de l'un ou l'autre sexe, qui tient auberge. Qu'est-ce que c'est qu'une auberge ? C'est un lieu où on reçoit les personnes qui viennent loger. Où donc est la loi qui dit qu'il faut demander des certificats de moralité ou des actes de mariage aux personnes qui viennent loger dans une auberge ? Si cette loi existe, je la déclare impraticable, et pour ma part je n'aurais plus qu'à mettre la clé sous la porte. Mais les magistrats ne peuvent avoir fait des lois aussi révoltantes.

M. le président : La loi défend sous peine d'amende aux hôteliers de recevoir chez eux des femmes de mauvaise vie.

La femme Mathieu : Est-ce que je pouvais savoir, moi, que ces deux particulières qu'on a trouvées chez moi étaient de mauvaise vie ! Je ne dis pas : il y en a une des deux qui, dit-on, fait un peu la noce, mais l'autre est sage, et sans un marchand de chevaux qui lui veut du bien, on ne lui connaît personne à Charonne. D'ailleurs elle était à mon service et je n'ai jamais entendu dire qu'il fallait recruter les servantes d'auberge parmi les onze mille vierges. Il n'y en aurait pas encore pour tout le monde.

Le Tribunal condamne la femme Mathieu à 20 fr. d'amende.

— Depuis notre dernière publication, le nombre des contrevenants sur la vente de pain à faux poids et mesures a diminué en le rapprochant des trimestres précédents ; nous devons dire aussi que chez la plupart des boulangers le déficit constaté était énorme.

Aussi le Tribunal s'est-il montré justement sévère contre les ci-après nommés, condamnés au maximum de la peine pécuniaire :

Garnier, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 51 ; Lebreton, rue Galande, 47 ; vendant au marché des Carmes, 187 ; Barassé, faubourg St-Antoine, 186 ; Plessis, rue de Charonne, 57 ; Dupont, rue des Mathurins-St-Jacques, 18 ; veuve Héliot, rue de la Vieille-Draperie, 16 ; Geuvresse, rue de Charenton, 116 ; D^{lle} Buquet, rue Mouffetard, 236 ; Santerre, à la Glacière, vendant au marché à la Verdure, 35-36 ; Laumonier, faubourg St-Antoine, 126 ; Bouhey, rue des Orties, 7 ; Bourgeois, rue de la Harpe, 41 ; Jamin, rue de Charenton, 63 ; Lequatre, rue St-Jean-de-Beauvais, 17 ; Dard, à Pantin, vendant au marché des Carmes, 147-149 ; Picot, rue de la Calandre, 18 ; Letourneur, barrière de Charonne, 13, vendant au marché des Enfants-Rouges, 1 ; Béguin, au Petit Montrouge, vendant aux piliers des Halles, 109 ; Clerc, rue des Fossés-St-Germain, 40 ; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes, 113 ; Beaudot, à la Glacière, vendant au marché des Patriarches ; Vincenot, à Bagnolet, vendant au marché Beauveau, n. 413 ; Dubois, rue du Helder, 6 ; Clérot, place Maubert, n. 11.

Ceux en état de récidive, condamnés outre le maximum de l'amende, de un à trois jours d'emprisonnement, sont les nommés Catillon, rue Croix-des-Petits-Champs, 43 ; Dulieux, rue Croix-des-Petits-Champs, 6 ; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39 ; Mignon, rue Saint-Sauveur, 53 ; Brillant, rue de Reuilly, 57 ; Quélin, Barrière de l'Etoile, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux, 40 ; Pélissier, aux Batignolles, vendant au marché de la Madeleine, 104 ; Bo-haire, rue du Rocher, n. 11 ; Picot, rue de la Calandre, n. 18 ; Jamin, rue de Charenton, n. 63 ; Mathieu, rue Richelieu, n. 23 ; Adam, rue des Cannelles, 3 ; Fourgues, rue du Four-Saint-Germain, 32 ; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17 ; Aujogue, place du Marché-Saint-Jean, 3 ; Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11 ; Béguin, à Montrouge, rue d'Orléans, vendant aux piliers des Halles, 109 ; Bouvard, rue du Vieux-Colombier, 20 ; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6 ; Faget, rue de la Gaité, à Montrouge, vendant au marché Saint-Germain ; Lefol, à Belleville, vendant au marché Saint-Martin, 43 ; Talluée, aux Prés-Saint-Gervais, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau ; Leroy, barrière d'Arcueil, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Sthal, rue de la Bibliothèque, 17 ; Royer, rue du Petit-Carreau, 25 ; Jouanne, rue Thévenot, 2 ; dame Fauveau, rue Saint-André-des-Arts, 56 ; Cuisinier, rue de la Tixeranderie, 8 ; Delavaux, rue Coquenard, 26, actuellement rue Royale, 16 au Marais.

Nous devons ajouter ici les noms de ceux qui ont été condamnés de deux jusqu'à six fois en moins de trois mois ; ce sont les sieurs : Béguin, à Montrouge, vendant au piliers des Halles, 109 ; Royer, rue du Petit-Carreau, 25 ; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6 ; Houdard, à Montrenil, vendant au marché des Blancs-Manteaux, 410 ; Sevrière, à Montrouge ; Tolluée, aux prés Saint-Gervais, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Leroy, à la barrière Saint-Jacques, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Sthal, rue de la Bibliothèque, 17 ; Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11 ; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17 ; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39 ; Dulieux, rue Croix-des-Petits-Champs, 6 ; Mignon, rue Saint-Sauveur, 53 ; et Quélin, barrière de l'Etoile, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux, 407. Chez la plupart de ceux-ci, le déficit constaté était énorme ; il était de 4, 6, 8, 10 et jusqu'à 13 onces et demie par chaque pain de quatre livres, dont le nombre s'élevait jusqu'à 211 pains, et n'était pas au-dessous de 77.

— Le Conseil de révision du 12^e arrondissement s'est occupé hier d'une affaire peu curieuse par elle-même, mais qui intéresse beaucoup les autorités municipales et les gardes nationaux de cet arrondissement, à cause des conséquences de la décision qui pourrait intervenir. Lors des élections triennales, M. Leroux, notaire dans ce quartier, et inscrit sur les contrôles de la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon, fut élu délégué de cette compagnie. Bientôt après, le maire lui confia les fonctions d'officier-rapporteur près le Conseil de discipline du 4^e bataillon. Il fut aussitôt procédé à l'élection d'un autre délégué au lieu et place de M. Leroux, et malgré l'opposition de celui-ci, qui soutenait qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les fonctions d'officier-rapporteur et celles de délégué d'une compagnie dont il n'avait pas cessé de faire partie, néanmoins, l'élection eut lieu, et c'est contre elle que s'était pourvu M. Leroux. Ce qui rendait cette affaire intéressante, c'est qu'aussitôt après l'élection du successeur de M. Leroux, tous les officiers et délégués du bataillon furent convoqués pour procéder à l'élection d'un chef de bataillon en second.

Deux candidats se présentèrent avec des forces égales : M. Pierrot, procureur du collège Louis-le-Grand, ancien chef de bataillon, et M. Lavocat, ex-lieutenant-colonel de la 12^e légion. La lutte entre les partisans des deux compétiteurs fut extrêmement vive, et, par un hasard singulier, ce fut à la majorité d'une voix que l'emporta M. Lavocat. Il résultait de là que cette élection serait viciée, si le jury de révision venait à annuler l'élection du successeur de M. Leroux.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Guillebon, avocat de M. Leroux, et de M. Lafargue, capitaine-rapporteur, le jury de révision a décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions d'officier-rapporteur et celles de délégué. Cette décision est loin de terminer la guerre que se font les officiers et délégués du 1^{er} bataillon, car cette affaire se trouve embrouillée par trois ou quatre difficultés que l'audience a révélées. On avait demandé la récusation d'un juré ami, parent ou subordonné de M. Lavocat. Décision négative.

Le pourvoi au Conseil-d'Etat a été déclaré séance tenante. La nomination d'un autre délégué a été attaquée parce qu'il fait partie du 11^e arrondissement. Enfin, il se trouve un troisième délégué qui s'était fait inscrire sur les 11^e et 12^e arrondissements, et dont l'élection est attaquée devant les deux jurys de révision.

— Hier, dans l'après-midi, une rixe violente a eu lieu sur la place d'Europe, au point où se réunissent les nombreux curieux qu'attire incessamment le spectacle du départ et de l'arrivée des nouvelles locomotives.

Partout où la foule s'agglomère, on est sûr de rencontrer, à Paris, cette race d'industriels traînant après soi des bancs, des tables, des charrettes, et qui, s'installant d'autorité dans les endroits les plus apparens, assourdissent la foule du monotone cri de *Place à louer !*

Les abords du chemin de fer ne pouvaient manquer d'être envahis par ces incommodes spéculateurs ; mais comme le fossé dans lequel circulent les wagons est entouré d'une palissade et que l'espace existant au-dessus du tunnel est le point où l'on est le mieux placé pour bien voir, c'est là qu'ils se sont installés avec leur bagage. Il en résulte qu'à moins de leur payer une contribution qu'ils imposent on ne peut rien voir ; aussi ce monopole de bizarre espèce donne-t-il chaque jour matière à de vives réclamations.

Mais hier les plaintes se sont manifestées d'une façon plus hostile : un individu impatient de se trouver derrière une quadruple haie de spectateurs plus élevés que lui de trois pieds, saisit le coin d'une table sur laquelle étaient montées plusieurs personnes, et la renversa avec tant de violence, que deux dames manquèrent d'être précipitées par-dessus le parapet. Les loueurs de places commencèrent alors à s'ameuter et se disposaient à lui faire un mauvais parti, quand tous ceux qui comme lui avaient été privés du spectacle qu'ils étaient venus chercher si loin, prirent sa défense, et dans un instant culbutèrent tous les autres échafauds. Les coups succédèrent alors aux injures ; une rixe sérieuse s'engagea, et le combat menaçait de devenir sanglant, car les agents de police étaient

en trop petit nombre pour s'y pouvoir opposer, quand le départ d'un convoi vint heureusement faire diversion, en faisant succéder dans les esprits le sentiment de la curiosité à celui de la colère.

L'autorité ne pourrait-elle prendre des mesures pour prévenir d'aussi déplorables collisions ?

Le père Buffet, honnête maître maçon de la Villette, fait pour le moment bâtir à son propre compte, auprès de l'église, et dans le plus bel endroit de la Grand'Rue, une petite maison qui est sur le point d'être terminée. Hier au soir, comme il allait finir sa journée, le père Buffet voit venir à lui un individu qu'il avait déjà eu occasion d'apercevoir dans les divers cabarets qu'il fréquente, comme font tous ceux de sa profession, et qui, l'abordant, avec une femme et deux hommes en compagnie de qui il se trouve, lui dit qu'un de ses deux compagnons est dans l'intention d'acquiescer, si cela lui convient, sa maison.

Le père Buffet les fait entrer; on visite tout; la maison convient sous tous les rapports, et bientôt on entre en pourparlers sur le prix. Celui qui se présente comme acquéreur paraît assez rond en affaires; il donne son prix, qui n'est pas trop éloigné des prétentions du maître maçon, et tout fait présumer que le marché pourra se conclure. Cependant on n'achète pas une maison comme un paquet d'allumettes; il y a bien des conditions à débattre, et l'acquéreur paraît pressé d'en finir. « Vous êtes un bon luron, à ce que je vois, dit-il enfin au père Buffet; voyons! vous n'avez pas soupé, ni nous non plus; entrons chez quelque restaurateur des environs; c'est moi qui régale, et nous tomberons sans doute d'accord en trinquant. » C'était prendre le père Buffet par son faible; il accepte et les conduit au Coq-Couronné, où bientôt on se met gaiement à table, mangeant les meilleurs mets, faisant sauter les plus vieux bouchons, et terminant le tout par le café, les liqueurs, le punch et quelques bols de rafraîchissant bischoff.

Pendant le repas, on a bien parlé de l'affaire de la maison, mais les conditions ne sont pas encore déterminées pleinement: l'acquéreur donne son ultimatum; il a besoin de dire deux mots à un propriétaire du voisinage; il sort pour un moment avec le convive qui l'accompagnait, en engageant le père Buffet à se décider, et en jurant ses grands dieux que s'il ne consent pas à ce qu'il propose, tout sera rompu sans retour.

L'officieux qui a amené l'acquéreur, se trouve seul alors avec la jeune femme et le maître maçon, à qui il dit tout bas et en grand mystère, que s'il veut lui promettre une commission, il va rejoindre l'acquéreur et le décider à en passer par les conditions d'estimation; puis, sans attendre la réponse, il sort, laissant là le père Buffet en tête-à-tête avec la femme, qui lui verse à boire jusqu'au moment où le voyant un peu dans les vignes elle prétexte elle-même le besoin de prendre l'air: elle lui demande la permission de passer un instant dans le jardin dont il a l'extrême

complaisance de lui ouvrir la porte, en lui recommandant de bien se couvrir et de prendre garde de s'enrhumer.

Voilà le père Buffet seul, réfléchissant sur le bon marché qu'il vient de faire, et s'applaudissant *in petto* de tant de bonheur. Mais le restaurateur vient bientôt l'arracher à ses illusions dorées en lui présentant la carte. — Cela ne me regarde pas, mon vieux, dit le brave maçon, c'est moi qu'on régale, et nous venons d'arroser le marché de vente de ma petite maison. — Possible, répond flegmatiquement le maître du Coq, mais je ne connais que vous, et vous me payerez, car vos acquéreur, si je ne me trompe, sont déjà bien loin. — Allons donc, et leur femme qui est au jardin. — Du tout, elle a été les rejoindre, et c'est elle qui m'a dit en sortant par la porte charretière de vous apporter la note que voici.

Le père Buffet n'a pas le temps de répondre; déjà il court comme ferait un écolier de quinze ans; bientôt il a rejoint les trois compagnons, et prenant au collet le prétendu acquéreur, il veut le forcer à payer la carte. L'autre répond d'abord assez poliment; le père Buffet insiste et menace; son adversaire, enfin, lui lance un vigoureux coup de poing et l'envoie rouler sur le chemin. La fin de l'histoire devait naturellement se passer au poste; aux cris du maître maçon, la garde accourt, coupables et plaignant, battans et battus sont conduits devant le commissaire de police; et là, malgré l'assurance du prétendu acquéreur qui se plaint vivement de l'indécence du père Buffet, qui, après l'avoir convié à souper dans l'espérance de lui faire payer la dépense, le maître maçon porte doublement plainte en escroquerie et en voies de fait. Reste à savoir si le Tribunal reconnaîtra dans l'extorsion du copieux souper la circonstance de manœuvres frauduleuses, et si les voies de fait ne lui sembleront pas suffisamment provoquées par l'injurieuse démonstration du père Buffet. Dans ce cas le maître maçon de La Villette aurait mieux fait de digérer silencieusement et la mystification et le repas du Coq-Couronné.

LE NOUVEAU SANS-GÈNE. — M. Clay, bonnetier et marchand de gants au village d'Ealing, près de Brindford, dînait seul lorsqu'il vit tout à coup entrer un inconnu qui, sans aucune cérémonie, se mit à table et se servit une tranche de bifsteck qu'il dévora avec un extrême appétit. « Mais Monsieur vous vous trompez, dit M. Clay, vous prenez ma maison pour une auberge. » Pour toute réponse l'étranger s'empara du gobelet du maître de la maison, saisit le pot de bière et se versa une rasade. Nouvelle exclamation de M. Clay. « J'aurais préféré, dit tranquillement l'inconnu, de l'eau-de-vie et de l'eau pure; j'ai coutume de boire du grog à mes repas. — Voilà une insolence sans exemple, s'écria le bonnetier; je vous répète que vous n'êtes point ici à une table d'hôte; je vais appeler mes gens. »

Les gens du bonnetier consistaient en une grosse servante qui, entendant du bruit, sortit de sa cuisine pour voir ce qui se pas-

sait. L'inconnu se leva, saisit la servante au milieu de la taille, et l'embrassa, malgré sa résistance, à deux ou trois reprises.

M. Clay menaça l'inconnu de son couteau et de sa fourchette de fer pour lui faire lâcher prise. L'étranger se retira dans la salle à manger, s'étala nonchalamment sur un sofa couvert d'une très belle étoffe, et dit, avec un admirable sang-froid: « De quoi vous alarmez-vous, Monsieur? vous ne voyez donc pas que je suis une pratique? Je me marie dans huit jours, s'il plaît à Dieu; je viens faire mes emplettes de noce; montrez-moi des bas et des gants de peau de chevreau que je veux donner à ma chère Biddy O'Shaughnessy, Irlandaise comme moi, qui me nomme Ferguson. »

M. Clay ne se souciait pas de vendre à un pareil homme; mais il passa près de deux heures en exhortations inutiles, sans pouvoir le mettre à la porte. Il fallut enfin appeler le secours des voisins.

M. Ferguson, amené devant les magistrats de Brentford, a déclaré qu'il ne savait pas ce qui s'était passé; qu'il était venu en effet faire des emplettes pour sa future, miss Biddy, présente à l'audience, et que sans doute l'amour lui avait fait tourner la tête.

Les magistrats l'ont condamné à 20 shellings d'amende et à 5 shellings pour les frais. Miss Biddy a payé sur-le-champ cette somme d'environ 32 fr., pour éviter à son prétendu deux mois de séjour dans la maison de correction.

La chaudière d'une machine à vapeur de la force de huit chevaux, employée dans une vaste coutellerie de M. Bloomfield, à Londres, Charles-Street, quartier de Drury-Lane, a éclaté jeudi dernier avec un horrible fracas. Le bloc de pierre, du poids de quatre quintaux, sur lequel reposait la machine, a éclaté en mille pièces. Houghton, l'un des ouvriers, a reçu dans la figure et dans les diverses parties du corps plusieurs fragmens qui l'ont mutilé de manière à le rendre méconnaissable: plusieurs de ses dents et les os de la mâchoire ont été emportés, et, par un singulier contre-coup, enfoncés dans son estomac. Le malheureux a été transporté à l'hôpital, et sa vie court le plus grand danger. On ne pouvait retirer les fragmens de pierre, les dents et les esquilles dont le sternum et les côtes ont été criblés.

Agence générale, commerciale et industrielle, pour la négociation d'actions, reutes sur l'Etat; ventes de propriétés, fonds de commerce, etc.; emprunts et placement de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale; — COMMISSION DES ARTICLES DE PARIS EN TOUTS GENRES; abonnemens à tous les journaux français et étrangers; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. Traductions de langues étrangères.

S'adresser, franco, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ, 9, boulevard Montmartre, où l'on délivre GRATIS la nomenclature des journaux, avec le tarif des insertions.

Société d'Horticulture française et hollandaise. — MM. RIFKOGEL et DANIEL HOOÏBREK, directeurs.

(L'idée qui a servi de principe à la fondation de la Société d'Horticulture française et hollandaise est la vente à très bon marché des plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre tempérée. La Société a déjà dans ses jardins et dans ses serres plus de cinq cent mille plantes à vendre au moins à cent pour cent au-dessous des anciens prix.)

L'approche des gelées ne permettra plus guère de voir la collection de DAHLIAS (boulevard Mont-Parnasse, 37), qu'aujourd'hui dimanche et toute cette semaine. Un échantillon de chaque variété sera exposé chaque jour, boulevard des Italiens, 2, depuis 3 heures jusqu'à 5. — Prix d'une collection de 25 Dahlias les plus nouveaux, à 1 fr. 50 c., 37 fr. 50 c. — Idem, de 50 Dahlias, à 1 fr. 25 c., 62 fr. 50 c. — Idem, de 100 Dahlias, à 1 fr., 100 fr.

Les Dahlias seront expédiés (payables contre livraison) au commencement du mois d'avril prochain. Comme il n'y a qu'un certain nombre de collections disponibles, les amateurs sont priés de se faire inscrire dès à présent. Ecrire franco. Le port sera à la charge des acheteurs.

ON EXPÉDIE DANS LES DÉPARTEMENTS LES PLUS ÉLOIGNÉS DE LA FRANCE, A L'ÉTRANGER ET OUTRE-MER, SANS QUE LES PLANTES COURENT LE RISQUE D'ÉPROUVER AUCUNE ALTÉRATION.

BELLE OCCASION.

A VENDRE, 14,000 f., un des premiers CABINETS DE LECTURE de Paris. Cet établissement, qui compte 32 ans d'existence, est situé dans le quartier le plus populeux et le plus commerçant. Il se compose: 1° de 12,000 volumes environ, voyages, histoires, mémoires, chroniques, romans et pièces de théâtre; 2° d'UN DEPOT GENERAL de publications nouvelles, livres d'étranges et de piété; 3° de toute la clientèle et accessoires garnissant ledit fonds. Loyer très bon marché avec bail. Bénéfices justifiés, 7,000 fr. S'adresser, pour plus de renseignements, à M. CAHOUET, notaire, place de la Bourse, 13.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte reçu par M. Malland, notaire à Paris le 10 octobre 1837, la société formée entre M. Nicolas LETANG, M. César-Ambroise Lefèvre DESBIRONS et M. Auguste-Victor comte de MANSIN, en nom collectif à l'égard des premiers et en commandite à l'égard des derniers, pour l'exploitation d'une briquetterie à Lavarenne-Saint-Maur et d'une poterie, tuilerie et faïencerie à Chenevière, a été déclarée dissoute à partir du 15 août 1837.

ANNONCES LEGALES.

Suivant conventions verbales arrêtées le 12 octobre 1837, le sieur François THILL et dame Désirée-Elisabeth CIRON, sa femme, ont vendu au sieur Jean SCHMIT et à dame Marguerite-Constance GAUTIER, sa femme, demeurant rue de Charonne, 9 et 11, le fonds de commerce d'estaminet exploité par le sieur et dame Thill, rue de Charonne, 5, où ils demeurent, moyennant 7,000 fr. payés comptant.

Il est déclaré pour satisfait à la loi que Mme Adèle MOYNE, épouse séparée de biens de M. René LEROY, et de lui dûment autorisée à cet effet, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 4, a acquis de M. Jean-François GOBELIN et de la dame son épouse, demeurant tous deux ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, un fonds d'hôtel garni, sis à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Augustin, 24, connu sous le nom d'hôtel Saint-Augustin, et ce moyennant la somme de 7,300 f., payables dans les 10 jours de la présente insertion.

JUGEMENT.

Rendu par M. le juge-de-peace du 7^e arrondissement de la ville de Paris, le 30 septembre 1837.

Déclarant M. DIVAT, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 4, contrefacteur des peignes pour lesquels M. PUGET, coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 25, a été breveté les 15 octobre 1836 et 5 janvier 1837.

Le Tribunal de paix du 7^e arrondissement, en son audience du 30 septembre 1837, a rendu le jugement dont la teneur suit: entre M. Louis PUGET, coiffeur, comparant en personne assisté de M. Ch. Golschy, avocat, et de M. Moreau, avoué.

Et M. DIVAT, fabricant de peignes, comparant aussi en personne, assisté de M. Léon Duval, son avocat.

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les peignes saisis chez le sieur Divat sont en tout conformes à ceux pour lesquels le

sieur Puget a obtenu ses brevets, et qu'il s'agit de savoir si la galerie qui les surmonte est une véritable invention susceptible d'être brevetée, ou si comme le prétend le sieur Divat elle n'est qu'un simple changement de forme de la galerie, pour laquelle le sieur Coiret, son cédant, est breveté;

Attendu que les experts consultés par le Tribunal, ont été unanimement d'avis que cette galerie n'est pas un changement de forme de la galerie du Peigne-Coiret, mais qu'elle constitue au contraire une création nouvelle qui a un but tout différent et est une véritable invention; qu'enfin personne, avant le sieur Puget, n'avait imaginé rien de semblable, et que la simplicité qui fait le mérite de cette invention, loin de la faire rejeter, doit lui assurer la jouissance exclusive qui résulte des brevets qu'il a obtenus; que loin que la galerie Puget soit un simple changement de forme de celle du Peigne-Coiret, elle est une création différente, nouvelle, dont l'usage généralement répandu prouve l'utilité; qu'enfin il est prouvé que les contrefacteurs vendent leurs produits au commerce sous le nom de PEIGNES PUGET ce qui est la reconnaissance la plus formelle et la moins contestable de l'invention du sieur Puget;

Jugeant en premier ressort, le Tribunal, déclare le sieur Divat contrefacteur des peignes portant la galerie pour laquelle le sieur Puget est breveté; lui fait défense de plus de l'avenir se livrer à ladite contrefaçon sous les peines de la récidive. Déclare bonne et valable la saisie desdits peignes; ordonne que les peignes contrefaits saisis, ou qui seraient trouvés chez le sieur Divat, ainsi que les ustensiles servant à leur fabrication, demeureront confisqués au profit du sieur Puget; l'autorise à les faire saisir et enlever; condamne le sieur Divat en deux mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Puget, à payer cinq cents francs, quart de ladite condamnation, à titre d'amende, aux pauvres du septième arrondissement de la ville de Paris. Autorise le sieur Puget à faire afficher le présent jugement au frais du sieur Divat, à cent exemplaires, comme aussi à le faire publier par extrait dans le Journal des Débats et la Gazette des Tribunaux. Dit que le présent jugement sera exécuté par provision nonobstant appel, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mai 1791, et par corps; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps; condamne le sieur Divat aux dépens.

Pour extrait conforme, signé, PUGET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M. Chenet, notaire à Damvillers (Meuse). — Vente par licitation. — Adjudication définitive. — En exécution d'un jugement rendu le 5 août 1837, en la chambre du conseil de la

1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, il sera, par le ministère de M. Chenet, notaire à Damvillers, pour ce commis par le jugement sus rappelé, procédé en son étude, le dimanche 22 octobre 1837, heure de midi, à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés, situés tant en la ville de Damvillers que sur le finage dudit lieu, savoir: 1° de la nue-propriété (pour y réunir l'usufruit après le décès de M. et M^{me} Toussaint, demeurant à Verdun), d'une MAISON lieu dit en la rue de la Juée, joignant la veuve Prot, d'une part, et les héritiers Robert, d'autre, composée d'un grand corridor communiquant de la rue à la cour, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, appartemens, caves, greniers, buicheries, etc., etc.; 2° de la nue-propriété d'un JARDIN appelé le jardin Tanlose, entouré d'une haie vive, Royer et Chevalier et M. Charles; 3° de la nue-propriété d'un autre JARDIN, dit le jardin Couturier; Royer, Limousin et Louis Cochard; 4° de la pleine propriété d'un autre JARDIN, dit Lavigne, Royer, Odinet, d'une part, et St-Jubien, d'autre. Enfin de la pleine propriété de soixante-six ares quarante-deux centiares ou deux fauchées de PRE, lieu dit à la Planchette. Lesquels immeubles dépendent des successions de M^{me} Marie Jacques, décedée veuve de M. Jacques Duroux, en son vivant demeurant à Damvillers, et de M. Nicolas Duroux, son fils, décedé à Paris, et appartenant par indivis à 1^{re} M^{me} Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux, épouse de M. le comte Hippolyte de Larochefoucauld, propriétaire, demeurant à Paris; 2^e M. Louis-Maurice-Anatole Duroux; 3^e et M^{lle} Marie-Albertine-Pauline Duroux, ces deux derniers mineurs, ayant pour tuteur M. Joseph-Victor Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, et pour subrogé-tuteur M. Maurice-Etienne Gérard, marchand et pair de France, demeurant en ladite ville, rue Neuve-de-Berri, 12 bis. Aux conditions du cahier des charges, dressé par ledit M. Chenet, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 18 octobre, à midi. Consistant en fauteuils, chaises, comptoirs en chêne, tables, pendule, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Le sieur René Niaux d'Ecrouchy (en cas de décès, ses héritiers), est invité à s'adresser à M. Binet, avoué à Dieppe, pour prendre connaissance d'un legs fait à son profit.

EXPERTISES DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydroptiques commençantes. Chez Lablancie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Kaiffa d'Orient.

Cet Aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance,

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du ROI, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engage par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 151.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Prêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 16 octobre.

Table with columns: Nom, Profession, Heure. Rows include Clomessnil, md bijoutier, vérification; Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, concordat; Demarquay, épicer, id.; Collignon, md de paniers, clôture; Bock, fabricant de papiers peints, syndicat; Landormy, ancien md de chevaux, clôture; Onfroy, md de vins, id.; Moquet, amidonnier, vérification; Foliet, md mégissier, concordat.

Du mardi 17 octobre.

Table with columns: Nom, Profession, Heure. Rows include Perreau, Lecomte et C^e, négociants, remplacement de syndicat définitif et délibération; Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, concordat; Chalumeau, md tailleur, vérification; Lecote, mécanicien, id.; Levy-Cerf, tailleur, remise à huitaine; Emery, md épicer, syndicat; Daudin, md épicer, id.; Rudolphe, md horloger, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Nom, Profession, Heure. Rows include Furet, tapissier à façon, le 18 10; Lebrun, md de bronzes, le 18 12; Morin, t'pissier, le 18 12; Keil, md tailleur, le 18 3; Sallenfest et Desrez, mds de nouveautés, le 20 10; Detry, m^l tailleur, le 20 10; Ligier fils, md de bois, le 20 12; Legrand, ancien md de toiles, le 20 12; Morel fils, md de nouveautés, le 20 2; Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, le 21 12.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Boucharain, ancien fruitier, à Paris, présentement rue Beaurepaire, 27.—Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 octobre 1837. Dugast, fabricant de chaises, à Paris, faubourg St-Martin, 83.—Juge-commissaire, M. Ferd. Beau; agent M. Moisson, rue Montmartre, 173. Du 13 octobre 1837. Bayard, grainetier, à Vincennes.—Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

DÉCÈS DU 12 OCTOBRE.

Mlle Segond, rue de la Madeleine, 29.—M. Gillès, rue St-Thomas-du-Louvre, 34.—Mme Probst, née Hannier, rue des Fossés-Montmartre, 4.—M. de Lajouquière, rue St-Roch-Poissonnière, 8.—Mme Chaudouin, née Douzoul, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 30.—Mme Bourniol, née Sorlet, rue de Grenelle-St Honoré, 26.—Mme Maldan, rue de Bertin-Poirée, 5.—Mlle Prémaux, rue du Faubourg-Saint-Denis, 8.—Mme Carré, née Buisson, rue Fontaine au-Roi, 21.—Mme Couturier, née Colin, quai des Ormes, 68.—Mme veuve Bertelle, née Durez, rue des Jardins-Saint-Paul, 7.—M. Demusart, rue Neuve-Saint-Roch, 27.—Mme Prevel, née Briard, rue de Paradis, 21, au Marais.—Mme Perdu, née Poujol, rue Neuve-Ménilmontant, 10.—M. Loiseau, rue des Canettes, 13.

BOURSE DU 14 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., st., pl., bas, etc. Rows include 5^e % comptant, 109 50; 1^{er} % comptant, 109 50; 3^e % comptant, 80 55; R. de Napl. comp., 99 20; Fin courant, 99 35.

BRSTON.